

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 037

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 13/04/2026
ID : 038-200068336-20260331-2026037-DE



Délibération du conseil municipal de la commune de Châtel-en-Trièves

Séance du 31 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, et le 31 mars à 20 heures 30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Domaine de Talon à Saint-Sébastien, sous la Présidence de Madame BLANCHET Florence, 1^{ère} adjointe au Maire qui remplace le Maire empêché.

Présents : M. ALBERT Léo - Mme BLANCHET Florence - M. CHABUEL Alain – Mme FURMINIEUX Sarah – Mme GARIN Anne - Mme GUILLET Alexia - M. LABADIE Hervé – M. PEREZ André – M. PERTILLE Morgan – PEYTOUR Jean-François - M. SERRE - Jean-Louis - Mme TURENNE Françoise

Absentes excusées : Mme COLIN Valérie - Mme FAURE Marie-Charlotte - Mme LACROIX Fanny

Pouvoir : Mme LACROIX Fanny à Mme BLANCHET Florence

Secrétaire de séance : Mme GUILLET Alexia

Date de la convocation : 25 mars 2026

Date d'affichage : 25 mars 2026

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 12

Ayant pris part à la délibération : 13 **Pour :** 13 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Objet : Prescription de l'élaboration d'un PLU– Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu, la délibération 2024-002, du 23 janvier 2024 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale pour la commune de Châtel-en-Trièves ;

Madame la première adjointe rappelle aux élus, que le conseil municipal précédent avait lancer en 2024 une procédure d'élaboration d'une carte communale, mais que le travail d'élaboration de la carte communale a mis en évidence qu'une procédure d'élaboration du PLU était finalement plus adaptée aux enjeux de la commune.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 037 (suite)

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 038-200068336-20260331-2026037-DE



Madame la première adjointe expose que l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire afin :

- De répondre à la fois aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires,
- D'assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci de gestion économe de l'espace,
- D'envisager un développement urbain en adéquation avec la capacité des réseaux, la forme urbaine des hameaux, et la prise en compte des risques naturels
- De soutenir tout en encadrant le développement des activités économiques et touristiques en particulier sur le secteur de la Marmottière,
- De se doter des outils du PLU absent de la carte communale : présence d'un règlement spécifique aux différents zonages dont certains secteurs déjà bâtis soumis à des risques naturels, possibilité d'instaurer des emplacements réservés, possibilité de définir des secteurs où la construction de nouveaux logements sera réservé à la résidence principale (loi Le Meur), possibilité d'instaurer une densité minimale ou un objectif de logements sur certaines grandes parcelles stratégiques (OAP et ou Règlement)
- De revitaliser les centres villages et de permettre l'accueil de nouveaux ménages.

Considérant l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat aura lieu en conseil municipal sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) mentionné à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Considérant l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra surseoir à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du Code de l'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

Considérant l'article 194 IV 14° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Climat et Résilience), tel que modifié par la loi du 20 juillet 2023, qui introduit un outil supplétif spécifique à la lutte contre l'artificialisation. Ce mécanisme permet de surseoir à statuer sur toute demande entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui pourrait compromettre les objectifs de réduction de cette consommation susceptible d'être fixés par un PLU en cours d'élaboration ou de modification pour la période 2021-2031 y compris avant la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 037 (suite)

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 038-200068336-20260331-2026037-DE



Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération initiale 2024-002, du 23 janvier 2024 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale présente délibération de prescription d'élaboration d'un PLU.
- **PRESCRIT** l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants, afin de répondre aux objectifs tels que définis ci-dessus.
- **ARRETE** en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques en amont de l'arrêt du projet de PLU,
 - Une information sur le site internet de la commune présentant l'avancement des travaux d'élaboration du document au fur et à mesure de l'avancée de la procédure d'élaboration : dates des réunions publiques, compte rendu des réunions publiques...,
 - La mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations, disponible en mairie aux heures d'ouvertures habituelles du secrétariat durant toute la durée d'élaboration du projet de PLU,
 - La mise à disposition, en mairie, aux heures d'ouvertures habituelles du secrétariat, des documents présentés en réunions publiques ou aux personnes publiques associées.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Madame. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

- **DECIDE** si nécessaire de mettre en œuvre la possibilité de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU ou sur toute demande entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui pourrait compromettre les objectifs de réduction de cette consommation.
- **DEMANDE** l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme.
- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.
- **SOLLICITE** une dotation de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme. Et dit que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Délibération n°	2026 037 (suite)

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 038-200068336-20260331-2026037-DE



- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code :
 - Le Préfet d'Isère, le président de la région Auvergne-Rhône Alpes, le Président du département de l'Isère,
 - Le président du SCOT de la grande région de Grenoble
 - La chambre d'agriculture 38, la chambre du commerce et de l'industrie 38, la chambre des métiers 38.
- **PRECISE** qu'en application de l'article L132-13, peuvent être consultés à leur demande :
 - Les associations locales d'usagers agréées et association de protection de l'environnement agréées ;
 - La communauté de communes du Trièves, et les EPCI voisins ;
 - Le représentant des organismes HLM ;
 - Les communes limitrophes.
- **PRECISE** que conformément aux articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
 - Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - Sera en outre publiée sur le portail national de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Madame la première adjointe certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en mairie le 03 avril 2026 et que la convocation du conseil avait été faite le 25 mars 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Pour copie conforme.
 Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture.
 Publication le : 13/04/2026.
 En Mairie.

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} adjointe,
 Florence BLANCHET.

